



Luxembourg, le 15 DEC. 2022

Kultur a Buergrënn Useldeng asbl
1, am Millenhaff
L-8706 USELDANGE

N/Réf.: 104000

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 9 septembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en place d'un chemin pédagogique sur des fonds inscrits au cadastre de la commune d'USELDANGE: section B d'USELDANGE (Am Millenhaff), sous les numéros 533/3488, 932/3164, 731/4262, 698/3068, 710/3753, 546/3904, 696/3067, 717/3371 et 701/3906, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune d'USELDANGE: section B d'USELDANGE (Am Millenhaff), sous les numéros 533/3488, 932/3164, 731/4262, 698/3068, 710/3753, 546/3904, 696/3067, 717/3371 et 701/3906, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Le parcours suivra des chemins et sentiers existants.
3. Les panneaux installés ne dépasseront pas les dimensions de 500 x 35 mm.
4. Les panneaux seront fixés sur des poteaux en bois.
5. Les emplacements exacts seront arrêtés avec le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (M. Mike Van Rijen, tél : 621 202 199).
6. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
7. Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the name of the signatory.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune d'USELDANGE